

PCAET, les enjeux et le cadre réglementaire

Nicolas Paris

DREAL Hauts-de-France

Nicolas-g.paris@developpement-durable.gouv.fr

03 20 40 53 77

29 juin 2017, Lille

6 juillet 2017, Amiens



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

CONTEXTE :

LA TRANSITION ENERGETIQUE EN FRANCE



PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Des objectifs

...adoptés dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 (LTECV).



-40 % d'émissions
de gaz à effet de serre
en 2030 par rapport
à 1990



Réduire la consommation
énergétique finale
de **50 % en 2050**
par rapport à 2012



-30 % de consommation
d'énergies fossiles
en 2030 par rapport
à 2012



Porter la part des énergies
renouvelables à **32 %** de
la consommation finale
d'énergie en 2030 et à
40 % de la production
d'électricité

+ Facteur 4 réaffirmé : réduire de 75 % nos émissions de GES par rapport à celles de 1990 d'ici 2050

...qui contribuent au cadre européen climat-énergie pour 2030 (objectifs contraignants des -40 % d'émissions de GES /1990 et au moins 27 % d'ENR, objectif indicatif d'économie d'énergie d'au moins 27%) ;



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

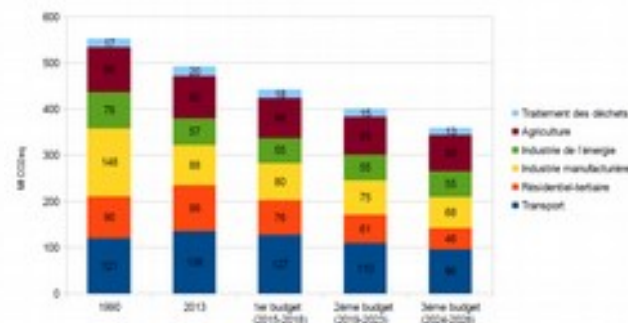
PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Une trajectoire



Une stratégie pour atteindre ces objectifs, la **Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC)**

- fixe des « budgets carbone » par période de 5 ans et par secteur d'activité (2015-2018, 2019-2023, 2024-2028) ;
- indique le chemin pour parvenir à une économie bas-carbone dans chaque secteur (politiques publiques et technologies déployées progressivement)
- est cohérente avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), le Plan National de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) et complémentaire au Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) ;
- pour aller plus loin :
 - Présentation de la SNBC
 - Rapports du CGEDD sur l'atteinte du Facteur 4



Une planification régionale et locale renforcée

- Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, élaboré par la Région, qui comprend un volet climat–air–énergie ;
- Les **Plans Climat–Air–Energie Territoriaux (PCAET)**...
 - ... ont vocation à porter une stratégie locale opérationnelle, partagée par les acteurs socio-économiques du territoire ;
 - ... introduits par la loi de transition énergétique pour la croissance verte ;
 - ... font suite : 1/ aux premiers plans climat volontaires (PCT), qui se sont multipliés à partir de 2004, et 2/ aux plans climat énergie territoriaux (PCET), première génération de plans « réglementaires » qui ont été introduits par la loi Grenelle II de 2010 ;



Des PCET aux PCAET

Textes et ressources

- **Cadre législatif et réglementaire**

- Article L. 229-26 du code de l'environnement (modifié par LTECV)
- Articles R.229-51 à R.229-56 (décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial)
- Arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial et arrêté du 25 janvier 2016 relatif aux gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émission de gaz à effet de serre

+ Pour information : note aux services du 6 janvier 2017 :

<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=41708>

- **Quelques ressources**

- Guide national réalisé par le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) et l'Ademe, « PCAET : Comprendre, construire et mettre en oeuvre » : <http://www.ademe.fr/elus-lessentiel-a-connaître-pcaet>
- Plaqueette MTES et Ademe, « Elus, l'essentiel à connaître sur les PCAET » : <http://www.ademe.fr/elus-lessentiel-a-connaître-pcaet>
- Note de la Dreal regroupant les informations utiles à l'élaboration du PCAET : prochainement sur le site de la Dreal

Compétence et échéances



- Les PCET étaient obligatoires pour toutes les collectivités de plus de 50000 habitants (régions, départements, CU, CA, CC, communes) ;
- Les PCAET relèvent désormais de la **compétence exclusive des EPCI à fiscalité propre de plus de 20000 habitants**, ceci afin d'éviter le « mille-feuille » de plans (les démarches volontaires sont toutefois toujours possibles et encouragées) ;

...avec une échéance au **31 décembre 2016** pour les EPCI de plus de 50000 habitants (au 1er janvier 2015). Sauf dispositions transitoires pour certains PCET adoptés avant le 17 août 2015 (cf. conditions art. 2 du décret du 28 juin 2016 relatif au PCAET)

...et une échéance au **31 décembre 2018** pour les autres EPCI de plus de 20000 habitants (au 1er janvier 2017)

- Les communes et CC de plus de 50000 habitants, ainsi que les CA, CU, métropoles, départements, régions sont toujours concernées par l'obligation d'élaborer un **bilan des émissions de gaz à effet de serre** (BEGES) sur leur patrimoine et leurs compétences, à mettre à jour tous les 3 ans, conformément à l'art. L229-25 du CE.

Compétence et échéances

- Les EPCI obligés qui ont fusionné le 1^{er} janvier 2017 au titre de l'application de la **loi NOTRe** ont jusqu'au 31 décembre 2018 pour adopter un PCAET sur leur nouveau territoire
- La compétence pour élaborer le PCAET et suivre sa réalisation peut être **transférée au SM SCoT** (L229-26 CE)
 - Permet notamment de mutualiser les moyens et l'ingénierie
 - Sur simples délibérations des EPCI concernés
 - Echéance pour adopter le PCAET fixée au 31 décembre 2018
- La réalisation du PCAET peut être déléguée au **syndicat compétent pour la distribution d'électricité** (L229-26 CE)

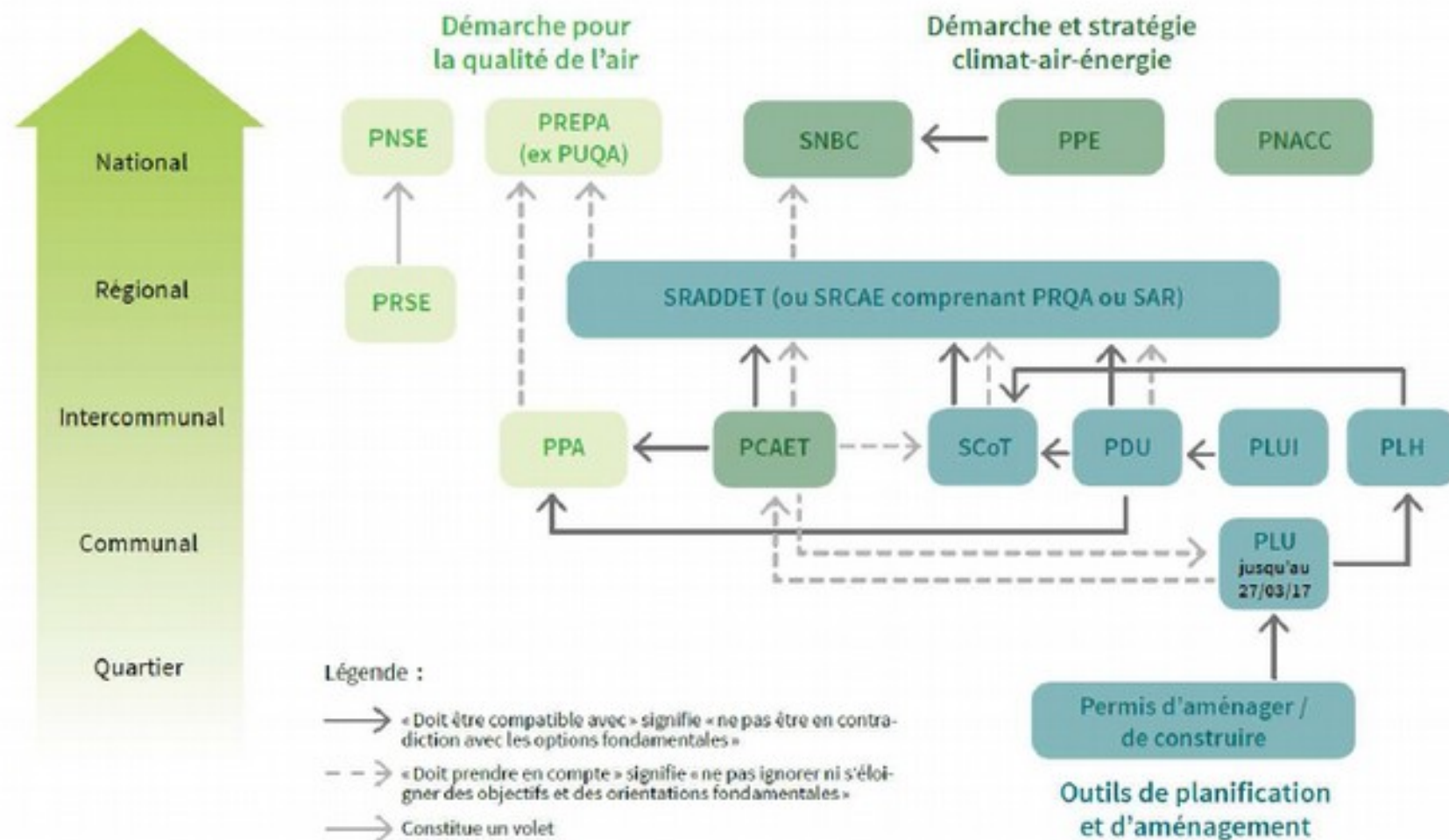


Un contenu renforcé

- **Le PCAET est « territorial »**, c'est-à-dire qu'il porte obligatoirement sur les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques de l'ensemble du territoire. L'EPCI compétent pour élaborer le PCAET mobilise les acteurs socio-économiques de son territoire qui contribuent à la stratégie et au programme d'actions ;
- **Le PCAET traite obligatoirement de la qualité de l'air ;**
- **Le diagnostic du PCAET est renforcé** et davantage encadré par le code de l'environnement.



La hiérarchie des normes



Légende :

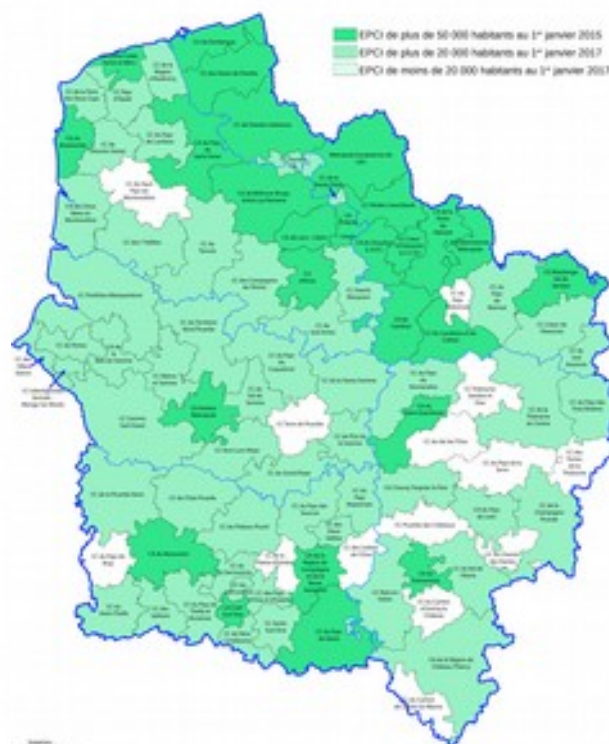
- « Doit être compatible avec » signifie « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales »
- - - - - « Doit prendre en compte » signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales »
- Constitue un volet



PREFET
DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

Situation régionale

PCAET - Les EPCI obligés



- 77 EPCI « obligés », 26 obligés de plus de 50 000 habitants au 1^{er} janvier 2015 et 51 obligés de plus de 20 000 habitants

- Quelques transferts de compétence au SM SCoT achevés ou envisagés

- Des démarches à lancer rapidement

	Nord	Pas-de-Calais	Somme	Aisne	Oise	Total
EPCI de plus de 50 000 habitants au 1^{er} janvier 2015	12	7	1	2	4	26
EPCI restant de plus de 20 000 habitants au 1^{er} janvier 2017	5	11	12	9	14	51
Total	17	18	13	11	18	77



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

PCAET :

LE CONTENU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Le diagnostic (1)

- Le contenu du diagnostic territorial (R. 229-51 – I) :
 - **Émissions GES et polluants atmosphériques** : inventaire et potentiels de réduction.
 - => *Déclinés selon 8 secteurs d'activités (art.2 arrêté du 4 août 2016) : agriculture, résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie hors branche énergie, branche énergie (hors production d'électricité, de chaleur et de froid)*
 - => *Emissions directes pour les polluants atmosphériques*
 - => *Emissions directes et une partie des émissions indirectes pour les GES (scope 1 et 2 obligatoire, scope 3 facultatif)*
 - **Séquestration du carbone** : évaluation et potentiel de développement.
 - => *Méthode et facteurs d'émissions indiqués dans le guide national sur le PCAET, a minima estimation de la séquestration forestière directe, des émissions associées aux changements d'affectation des sols et de la séquestration dans les produits bois, ainsi que, le cas échéant, les effets de substitution matériau et énergie.*



Le diagnostic (2)

- Le contenu du diagnostic territorial (R. 229-51 – I) :
 - **Consommations énergétiques** : évaluation et potentiel de réduction.
=> *Déclinés selon 8 secteurs d'activités*
 - **Réseaux de distribution d'énergie** : enjeux et options de développement
=> *Electricité, gaz et chaleur*
 - **Production d'EnR&R** : état et potentiels de développement des filières, potentiel d'énergie de récupération et de stockage d'énergie
=> *Electricité (éolien terrestre, solaire PV, solaire thermodynamique, hydraulique, biomasse solide, biogaz et géothermie), chaleur (biomasse solide, pompes à chaleur, géothermie, solaire thermique, biogaz), biométhane et biocarburants*
 - **Adaptation au changement climatique** : analyse de vulnérabilité du territoire

Le rapport environnemental

- Les PCAET sont désormais soumis à **évaluation environnementale** (R122-17 CE, modifié par le décret du 11 août 2016) ;
- L'évaluation environnementale est une démarche progressive et itérative d'intégration proportionnée des enjeux environnementaux pour aboutir au plan le plus favorable à l'environnement ;
- Les résultats de la démarche d'évaluation environnementale sont traduits dans un **rapport environnemental**, dont le contenu est défini à l'article R122-20 du CE.



La stratégie territoriale (1) (R. 229 – 51 –II)

- Priorités et objectifs stratégiques et opérationnels portant a minima sur les domaines :
 - **Émissions GES et polluants atmosphériques** : Réduction des émissions GES et polluants atmosphériques => *Déclinés selon les 8 secteurs d'activités*
 - **Séquestration du carbone** : Renforcement du stockage carbone sur le territoire
 - **Consommations énergétiques** : Maîtrise de la consommation d'énergie => *Déclinés selon les 8 secteurs d'activités*
 - **Réseaux de distribution d'énergie** : Évolution coordonnée des réseaux énergétiques
 - **Production d'EnR&R** : Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage, livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur, productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires
 - **Adaptation au changement climatique**

La stratégie territoriale (2)

- Sans que cela soit obligatoire, il est également recommandé d'adopter des objectifs en matière de :
 - Création d'emplois liés à la croissance verte ;
 - Réduction de la précarité énergétique (particuliers, entreprises,...) ;
 - Réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis de sa dépendance aux énergies fossiles.



La stratégie territoriale (3)

- Présentation des objectifs (GES, polluants atmosphériques, maîtrise de la consommation d'énergie et production d'ENR) :
 - Objectifs GES, polluants, conso énergie et ENR déclinés aux mêmes horizons temporels que les objectifs nationaux (objectifs LTE et SNBC) : années médianes des deux derniers budgets carbone (2021, 2026) et horizon de long terme (2030, 2050).
 - Description de l'articulation :
 - avec le SRADDET (ou avec la SNBC si le SRADDET n'est pas encore adopté)
 - avec le PPA le cas échéant
- La stratégie territoriale devra détailler les conséquences en matière socio-économique en prenant en compte le **coût de l'action et de l'inaction**

Le programme d'action (1) (R. 229 – 51 –III)

- Des actions dans tous les secteurs d'activités
- Des actions portées par les collectivités territoriales mais aussi par l'ensemble des acteurs socio-économiques
- Le programme d'action précise :
 - les moyens à mettre en œuvre,
 - les publics concernés,
 - les partenariats souhaités,
 - et les résultats attendus pour les principales actions



Le programme d'action (2)

- Si l'EPCI a la compétence en matière de réseaux de chaleur ou de froid, le plan d'action comprend le **schéma directeur de leur réseau de chaleur ou de froid** (créé par la LTECV)
- Si l'EPCI a la compétence en matière d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, le volet transport comprend notamment le **calendrier de déploiement des infrastructure de recharge**
- Si l'EPCI a la compétence en matière d'éclairage public, le volet tertiaire comprend les actions en matière de **maîtrise des consommations énergétique de l'éclairage public** et de ses nuisances lumineuses



Le programme d'action (3)

- Au sein du plan, un **dispositif de suivi et d'évaluation** doit :
 - porter sur la réalisation des actions et le pilotage adopté
 - définir des indicateurs à suivre au regard des objectifs et des actions
 - préciser l'articulation de ces indicateurs avec ceux du SRADDET ou le cas échéant de la SNBC.

PCAET :

LES MODALITÉS D'ÉLABORATION

Les étapes (1)

1. L'EPCI obligé **délibère** pour lancer sa démarche et définit les modalités d'élaboration et de concertation

2. Il en **informe** :

- les préfets de département et de région concernés
- le président du conseil régional
- le président du conseil départemental
- les maires des communes concernées
- les représentants des autorités organisatrices de distribution d'électricité et de gaz
- le président de l'autorité ayant réalisé le SCoT
- les présidents des organismes consulaires compétents
- les gestionnaires de réseaux d'énergie
- Le représentant des organismes d'habitation à loyer modéré de la région

3. Le préfet de région et le président du conseil régional transmettent à la collectivité « **les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration** » sous 2 mois

Les étapes (2)

4. Elaboration du PCAET
5. Saisine de l'**autorité environnementale**, en l'occurrence la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), dont l'avis réputé favorable à défaut de réponse dans un délai de 3 mois
6. **Consultation du public** au titre de l'évaluation environnementale, par voie électronique et pendant une durée d'au moins 30 jours (L123-19 du CE)
7. Consultation du **préfet de région** et du **président du conseil régional**, dont les avis sont réputés favorables à défaut de réponse dans un délai de 2 mois
8. **Adoption** du projet de PCAET (modifié le cas échéant) par délibération
9. **Mise en ligne** du PCAET sur la plateforme nationale

Les étapes (3)

9. Mise à disposition du public sur la plate-forme informatique de dépôt dédiée :
 - Télversement du PCAET :
<http://www.territoires-climat.ademe.fr/content/d%C3%A9poser-votre-pcaet>
 - Informations à compléter (*par secteur : données sur le diagnostic, les objectifs aux horizons SNBC et le programme d'action*)
10. Mise en œuvre, suivi et évaluation – rapport après 3 ans de mise en œuvre du plan
11. Mise à jour du PCAET au bout de 6 ans

CONCLUSION

QUESTIONS - REPONSES